

N° 429

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la participation des salariés à l'exercice
des responsabilités dans l'entreprise.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CHÉRIOUX, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Honoré BAILET, Jacques BÉRARD, Jean BERNARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Daniel GOULET, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jean-Paul DELEVOYE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Adrien GOUTEYRON, Charles GINÉSY, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Jean-François LE GRAND, Guy LEMAIRE, Maurice LOMBARD, Christian de LA MALÈNE, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques de MENOUE, Paul MOREAU, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Alain PLÜCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Participation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La participation telle qu'elle a été voulue et instaurée en France par le général de Gaulle se fixe pour ambition de restituer l'entreprise à sa vocation véritable, qui est d'être une communauté d'hommes solidaires, et non le lieu privilégié d'un affrontement entre capital et travail.

Elle peut, aujourd'hui, prendre trois formes principales, au demeurant non exclusives l'une de l'autre :

- l'intéressement des salariés, ou leur participation aux résultats de l'entreprise ;
- la participation des salariés à la détention du capital de la société ;
- enfin, la participation à l'exercice des responsabilités, à travers la présence de représentants élus des salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

C'est cette troisième forme de participation que tente de renforcer la présente proposition de loi, en obligeant l'assemblée générale extraordinaire, dans le cas des sociétés anonymes à structure dualiste, à se réunir pour se prononcer sur la représentation des salariés au conseil de surveillance, laquelle demeurerait cependant facultative.

I. — LE SYSTÈME ACTUEL

La participation des salariés peut prendre aujourd'hui trois formes principales, nullement inconciliables, mais relativement indépendantes les unes des autres.

1. – L'intéressement et la participation aux résultats.

L'intéressement des salariés et leur participation aux résultats de l'entreprise ont été respectivement instaurés par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et celle du 17 août 1967, et sont actuellement régis par les chapitres I et II de l'ordonnance n° 86-1134 modifiée du 21 octobre 1986.

L'intéressement repose sur un accord valable pour une durée de trois ans, conclu entre la direction et les salariés. Il peut prendre des formes variées : intéressement lié aux résultats, à l'accroissement de la productivité, ou réalisé à travers d'autres modes de rémunération collective adaptés aux caractéristiques de l'entreprise.

Facultatif, mais ouvert à toutes les entreprises, quelles qu'en soient la dimension ou la forme juridique, et assorti d'incitations fiscales, ce mode de participation a connu ces dernières années un développement important.

La participation aux résultats de l'entreprise est, en revanche, obligatoire pour les entreprises employant habituellement plus de cent salariés. Elle est facultative pour les autres.

Elle passe par la constitution d'une réserve spéciale de participation dès lors que l'entreprise a dégagé, au cours d'un exercice, certains résultats, équivalant, en pratique, à un bénéfice net supérieur à 5 % des capitaux propres.

Son calcul prend en compte le bénéfice net, la rémunération des capitaux propres et la part des salaires dans la valeur ajoutée. Le montant de la réserve, réparti entre tous les salariés au prorata de leur salaire – dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale –, est indisponible pour une durée de cinq ans, éventuellement ramenée à trois ans par l'accord, et sauf déblocage anticipé pour un certain nombre de motifs limitativement énumérés.

La réserve spéciale de participation peut, soit être placée à l'extérieur sous forme de parts de fonds communs de placement ou de SICAV, soit rester dans l'entreprise et se traduire alors par l'attribution aux salariés d'actions de la société ou d'un droit de créance sur l'entreprise.

Assortie d'avantages fiscaux appréciables pour l'entreprise comme pour les salariés, la participation a connu un important succès : au 31 décembre 1989, les 10 214 accords conclus concernaient plus de quatre millions et demi de salariés, et la réserve spéciale de participation s'élevait, pour l'exercice 1988, à près de onze milliards et demi de francs.

2. – La participation au capital.

Les mécanismes qui permettent aux salariés de devenir actionnaires de leur propre entreprise donnent lieu à des applications beaucoup moins nombreuses. Ils revêtent cependant, au regard de l'idée même de participation, un intérêt particulier, puisqu'ils remettent directement en cause les antagonismes traditionnels entre capital et travail.

Parmi les diverses formes d'actionnariat salarié, on retiendra :

– *Les plans d'option de souscription ou d'achat d'actions*, instaurés par la loi n° 70-1392 du 30 décembre 1970, désormais insérée dans les articles 208-1 à 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Dans ce régime, le conseil d'administration ou le directoire de la société peut, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, consentir aux membres du personnel salarié, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie. Elle permet aux salariés qui le désirent de devenir actionnaires de la société en levant ces options qui leur ont été consenties.

A ce dispositif facultatif sont attachés divers avantages fiscaux, sous réserve, pour le salarié, de ne céder les actions que cinq ans au moins après la date d'attribution de l'action et un an au moins après la date d'acquisition des actions.

– *L'émission ou l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés.*

Les dispositions de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, insérées dans les articles 208-9 à 208-19 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, autorisent les sociétés, sous certaines conditions, à procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés ou par ceux de sociétés ou de groupements d'intérêt économique auxquels elles sont liées par des participations de capital.

Cette possibilité, assortie d'avantages fiscaux, ne joue que dans la double limite de 20 % du capital social de l'entreprise et de la moitié du plafond de la sécurité sociale pour chaque salarié.

Dans le cas des sociétés cotées, elle peut également prendre la forme d'acquisition en bourse des actions émises par la société.

— L'actionnariat dans les entreprises publiques.

Un certain nombre de textes spéciaux ont prévu la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans un certain nombre d'entreprises publiques.

La loi du 2 janvier 1970 a divisé le capital de la Régie nationale des usines Renault en actions ou coupures d'actions, de façon à pouvoir en distribuer jusqu'au quart aux salariés, gratuitement, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou dans celui de la participation aux fruits de l'expansion.

La loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 a autorisé, dans la limite d'un quart au maximum, la distribution gratuite ou la cession à titre onéreux des actions des banques nationales et des sociétés nationales d'assurance à leur personnel.

Enfin, la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 a autorisé, dans la limite du tiers du capital, la distribution gratuite d'actions de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A. à leurs salariés, ou leur attribution dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

— La distribution gratuite d'actions aux salariés.

La loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 a incité les entreprises, dans le cadre d'une opération ponctuelle et facultative de relance de l'actionnariat salarié, à distribuer une partie de leurs actions à leur personnel, dans la limite de 3 % de leur capital social et de 5 000 F par salarié.

La valeur des actions distribuées était exonérée d'impôt sur les sociétés. Les entreprises ayant procédé à la distribution ainsi proposée se sont vu attribuer une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur de négociation des actions, rémunérée par un intérêt et remboursable sur dix ans.

— Les plans d'épargne d'entreprise.

Les plans d'épargne d'entreprise constituent un régime particulier, puisqu'ils peuvent contribuer à la fois à la participation des salariés aux résultats et au capital de leur entreprise.

Système d'épargne collectif, ils ouvrent aux salariés la faculté de participer, avec l'aide de l'entreprise, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Ce système est alimenté par différentes sources, au demeurant non exclusives les unes des autres : la réserve de participation peut y être affectée en tout ou en partie ; les salariés peuvent y verser jusqu'au quart de leur rémunération annuelle, et l'entreprise peut également fournir une aide, ou « abondement », plafonnée à 10 000 F par salarié et par an.

Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être investies en titres de S.I.C.A.V., en parts de fonds communs de placement, en actions émises par des sociétés créées par les salariés pour racheter leur entreprise, ou en valeurs mobilières émises par l'entreprise.

La part versée par l'entreprise vient en déduction de ses bénéfices imposables, mais celle des salariés n'est pas exonérée d'impôt sur le revenu et reste, en principe, bloquée pendant une période d'indisponibilité de cinq ans.

3. – La participation à l'exercice des responsabilités.

Couronnant l'édifice de la participation, la présence de salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés leur permet d'être associés à l'exercice des responsabilités.

Cette participation peut prendre deux formes dans notre droit, et introduire dans les conseils soit des représentants élus du personnel, soit des actionnaires salariés : elle apparaît, dans ce dernier cas, comme le complément naturel de la participation au capital.

Elle peut être, selon le cas, obligatoire ou facultative.

a) Le régime légal des entreprises publiques.

Dès 1945, la loi du 2 décembre relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit avait introduit dans le conseil d'administration des grandes banques de dépôt deux administrateurs appartenant aux cadres et aux employés de la banque nationalisée.

Plus tard, la loi du 2 janvier 1970 précitée a posé le principe d'une représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration de la Régie nationale des usines Renault, compte tenu de leur part dans le capital.

La loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France a introduit au conseil général de la Banque, à côté des conseillers nommés en raison de leurs compétences monétaires, financières ou économiques, un dixième conseiller élu par le personnel parmi ses membres et au scrutin secret.

La loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 précitée a réservé un ou deux sièges, selon le cas, à des représentants élus des actionnaires, autres que l'Etat, dans les organes collégiaux de direction des banques nationales et des entreprises nationales d'assurance. L'octroi d'un second siège est subordonné à la condition que la part de ces actionnaires dépasse 10 % du capital de la société. La loi prévoit alors que l'un au moins de ces membres doit représenter les personnes physiques détentrices d'actions, autrement dit les membres du personnel par opposition aux actionnaires institutionnels : Caisse des dépôts et consignations, organismes de retraite et de prévoyance...

Une autre loi du 4 janvier 1973, portant le numéro 73-9, constitue les salariés actionnaires de la S.N.E.C.M.A. et de la S.N.I.A.S. en un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise.

b) Le régime facultatif des sociétés anonymes.

L'ordonnance n° 86-1135 du 25 octobre 1986 a ouvert aux sociétés anonymes la faculté de faire siéger, au sein de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance, des représentants élus des salariés.

Ces dispositions, insérées aux articles 97-1 à 97-8 et 137-1 à 137-2 de la loi du 24 juillet 1966, autorisent les statuts à élargir le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance à des représentants élus des salariés, dont le nombre ne peut dépasser quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres. Ces représentants des salariés, qui doivent répondre à certaines conditions d'ancienneté, sont élus au scrutin majoritaire à deux tours s'il n'y a qu'un siège à pourvoir. Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, et les ingénieurs, cadres ou assimilés doivent se voir réserver au moins un siège.

Ce régime facultatif constitue une étape essentielle dans une évolution qui doit conduire à infléchir la structure des sociétés existantes vers une organisation type qui fera du salarié un partenaire, et de l'entreprise une communauté d'intérêts à l'intérieur de laquelle les décisions ne sont plus prises discrétionnairement et dans l'ignorance des travailleurs.

II. — LA PROPOSITION DE LOI

La présente proposition de loi constitue une nouvelle avancée sur la voie de la participation des salariés à l'exercice des responsabilités dans l'entreprise.

Elle reprend, en partie, le projet d'une précédente proposition de loi discutée en 1980, et qui avait envisagé de rendre **obligatoire**, dans les sociétés anonymes occupant plus de cinq cents salariés, la participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un ou deux représentants élus des salariés.

Dans le souci de préserver cependant le libre choix des sociétés anonymes, elle retient une solution intermédiaire entre le régime facultatif de l'ordonnance de 1986 et le régime obligatoire préconisé par la proposition de loi de 1980.

Le présent dispositif, qui ne s'applique qu'aux sociétés anonymes à conseil de surveillance, prévoit que, lorsque ces sociétés emploient habituellement plus de cinq cents salariés, une assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour décider si le conseil de surveillance doit comprendre des représentants élus des salariés.

Le principe retenu est donc non pas celui d'une obligation mais celui d'un rendez-vous obligatoire. Celui-ci devra intervenir dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la loi ou, pour les sociétés qui viendront postérieurement à franchir le seuil de cinq cents salariés, dans le délai de dix-huit mois à compter de ce franchissement.

Cette proposition de loi est conforme à l'esprit de la réforme qui a conduit à la création des sociétés anonymes à structure dualiste. Il faut, ici, rappeler l'ambition initiale de l'amendement présenté par MM. Capitant et Le Douarec au projet de loi sur les sociétés commerciales.

Son objet était de créer, à titre d'option librement ouverte aux sociétés existantes ou à naître, un nouveau type de société anonyme. Il se caractérisait essentiellement par la séparation entre le comité de direction et le conseil de surveillance, le premier étant chargé de diriger l'entreprise dans l'intérêt commun de tous ceux qui la constituent, le second ayant mission et pouvoir de contrôler la direction dans l'intérêt des actionnaires, avec le concours des commissaires aux comptes.

Les auteurs de l'amendement avaient imaginé ce nouveau genre de société anonyme dans le but de favoriser la réforme de l'entreprise. Le comité de direction, dont l'autorité et la responsabilité resteraient entières, aurait à rendre des comptes devant le conseil de surveillance, organe représentatif des actionnaires, et devant le comité d'entreprise, organe représentatif des travailleurs.

M. René Capitant lui-même exprimait ainsi son dessein : « Cette double responsabilité signifierait l'obligation pour la direction de l'entreprise de jouir de la double confiance des actionnaires et des travailleurs. Mais y a-t-il une autre source pour l'autorité que la confiance de ceux à qui elle s'adresse ? Les mêmes règles sont fondamentalement valables pour l'Etat et pour les grandes entreprises modernes. »

Qui plus est, la structure dualiste se prête particulièrement à la participation des salariés aux décisions. Le directoire est seul à gérer véritablement l'entreprise, sous le contrôle permanent du conseil de surveillance. Les salariés membres du conseil de surveillance n'encourraient donc aucune responsabilité à raison des actes de gestion, si ce n'est une responsabilité pour les fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat, ou pour les délits commis par les membres du directoire qu'ils n'auraient pas révélés à l'assemblée générale alors qu'ils en auraient eu connaissance.

*

* *

La présente proposition de loi consiste, tout en maintenant le caractère facultatif de la représentation des salariés dans les conseils de surveillance des sociétés anonymes, à prévoir que l'assemblée générale extraordinaire devra se prononcer sur cette faculté dans les dix-huit mois ou de la promulgation de la loi ou du franchissement du seuil de cinq cents salariés.

Tel est l'objet du dispositif que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 137-1.* – Dans les sociétés anonymes régies par les dispositions de la présente sous-section et employant habituellement plus de cinq cents salariés, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que le conseil de surveillance comprendra, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 129 et 134, des membres élus par le personnel salarié.

« Elle est obligatoirement convoquée à cette fin.

« Le cas échéant, cette convocation intervient dans le délai de dix-huit mois à compter du franchissement du seuil de cinq cents salariés.

« Les sociétés anonymes qui n'emploient pas habituellement plus de cinq cents salariés ont la faculté de se soumettre volontairement aux dispositions du présent article.

« Le nombre des membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres. Lorsque le nombre des membres élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

« Les membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres prévus à l'article 129.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice. »

Art. 2.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1986 sur les sociétés commerciales doit intervenir dans le délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.